Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2004

Cinquante-huitième session
Point 120 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/572/Add.2)*]

58/283. Rapport du Corps commun d'inspection sur les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 58/560 du 23 décembre 2003,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies[1], la note par laquelle le Secrétaire général a transmis ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur ledit rapport[2] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[3], ainsi que la note du Corps commun d'inspection[4] ayant pour objet de clarifier certaines des recommandations figurant dans son rapport, présentée comme suite à la décision 58/560 de l'Assemblée,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[3], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

2. *Prend note* des observations du Secrétaire général et de celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination[2] ;

3. *Approuve* les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur les dépenses d'appui relatives aux activités extrabudgétaires dans les organisations du système des Nations Unies[1] dans la mesure où elles s'appliquent à l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

4. *Constate* que les recommandations 2, 3, 5, 6, 8 et 10 s'adressent aux chefs de secrétariat et invite ces derniers à les examiner ;

---

[1] Voir A/57/442.

[2] A/57/442/Add.1.

[3] A/57/434, par. 5 et 6.

[4] A/58/714.

5. *Prend note* de la recommandation 1 et convient avec le Corps commun d'inspection que les organes délibérants devraient prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour faire en sorte que les ressources extrabudgétaires soient acceptées à des fins conformes aux priorités des programmes et aux mandats approuvés ;

6. *Prend note également* de la recommandation 4, appelle l'attention des organes délibérants sur la pratique en vigueur au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui consiste à conserver les intérêts perçus sur certaines contributions extrabudgétaires, et les invite à examiner si cette pratique présenterait un intérêt pour leur organisation et si elle pourrait l'adopter ;

7. *Prend note en outre* de la recommandation 9, convient avec le Corps commun d'inspection que les organes délibérants devraient arrêter, en matière de dépenses d'appui, des politiques permettant de faire en sorte que les ressources extrabudgétaires continuent d'être mobilisées et déployées de façon efficace au service des missions assignées aux organisations dans des domaines de fond tels que le développement et l'action humanitaire, et convient également que ces politiques devraient être simples, transparentes et faciles à administrer et prévoir des solutions cohérentes et équitables en matière d'arrangements spéciaux.

83e séance plénière
8 avril 2004